



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **OSTRINIL***

de la société ARYSTA LIFESCIENCE

enregistrée sous le n° 2022-1762

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 juillet 2025,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	OSTRINIL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE Route d'Artix BP80 64150 NOGUERES France
Formulation	Microgranulé (MG)
Contenant	5.10 ⁸ UFC/g - Beauveria bassiana souche 147
Numéro d'intrant	9300093
Numéro d'AMM	9300093
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions de stockage mentionnées en annexe de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le

19/11/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...
 Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

La phrase :

- " Ne pas stocker le produit plus de 12 mois."

est remplacée par la phrase suivante :

- " Stocker le produit à 4°C pour une durée n'excédant pas 36 mois

ou

Stocker le produit à 20°C pour une durée n'excédant pas 12 mois."